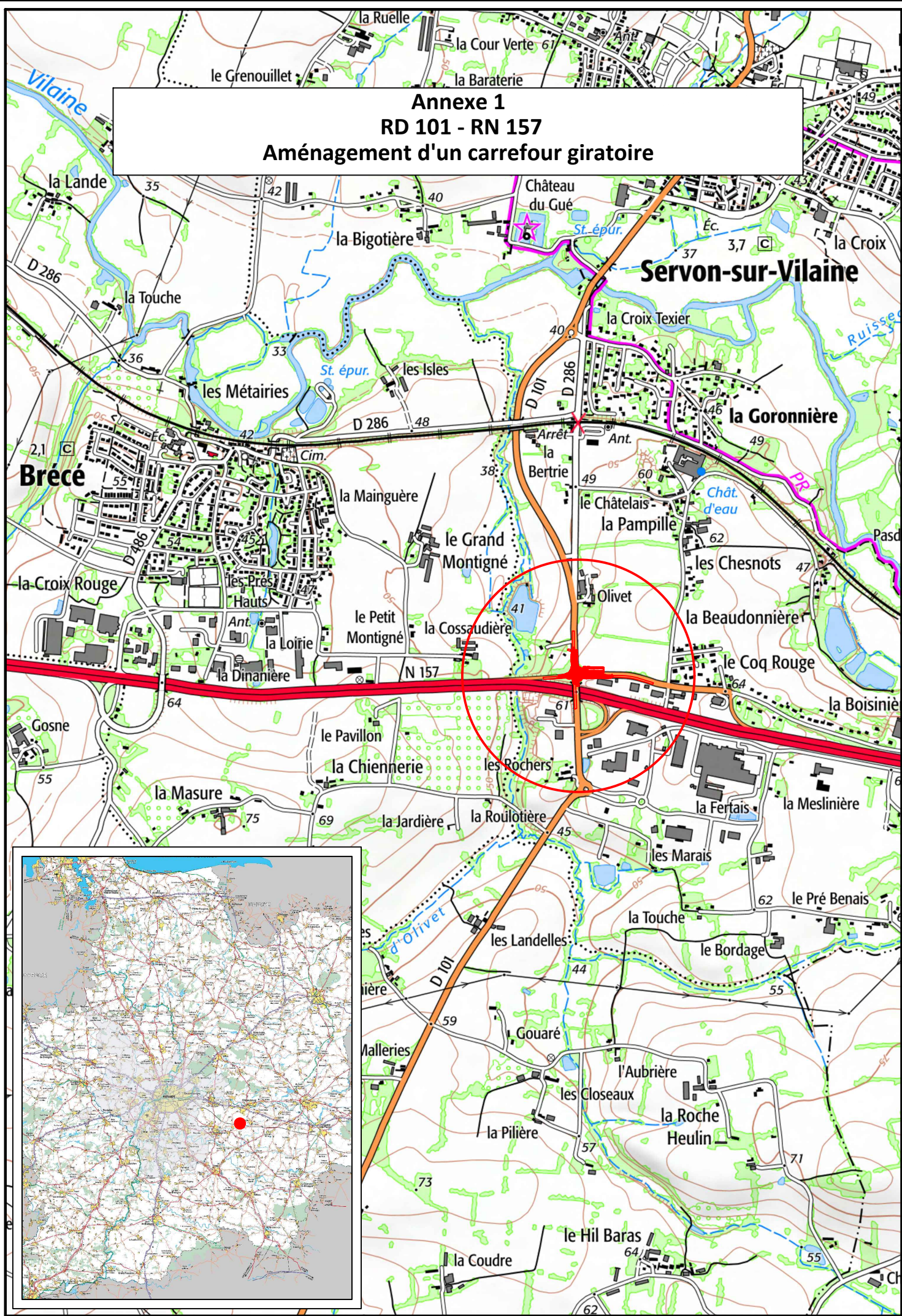


Annexe 1
RD 101 - RN 157
Aménagement d'un carrefour giratoire



CONVENTION N°

Relative aux conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'un carrefour giratoire entre la RD 101 et la voie communale de la Cité du Coq Rouge, d'une continuité de piste cyclable, de création de deux arrêts de car le long de la RD101 et de déplacement de l'aire de covoiturage.

Commune de Servon/Vilaine.

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 20 janvier 2025.

La commune de Servon-sur-Vilaine représentée par Monsieur Melaine MORIN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

La Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron Communauté représentée par Monsieur Dominique DENIEUL, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le développement de l'activité économique à proximité du projet et la sécurisation des mouvements tournants pour l'accès à la 2x2voies Rennes-Paris notamment nécessite la création d'un giratoire entre la RD101, la voie communale de la Cité au Coq et la bretelle d'accès à la voie rapide RN157. Le projet prévoit le rétablissement d'une piste cyclable, le déplacement de l'aire de covoiturage ainsi que la création de deux arrêts de cars le long de la RD101 en encoche.

Compte tenu de ce que représente cette opération :

- Pour la commune : le rétablissement de la voie communale sur le carrefour giratoire à créer,
- Pour la communauté de communes, autorité organisatrice de la mobilité et ayant la compétence développement économique :
 - o Le déplacement de l'aire de covoiturage,
 - o Le rétablissement de la piste cyclable au droit du projet,
 - o La création de deux arrêts de cars,
 - o La création d'une plateforme pour la pose de box à vélos sécurisés,
 - o La sécurisation des flux, notamment poids lourds, depuis la zone d'activités de l'Olivet.

Il est convenu que ces deux collectivités participeront financièrement aux travaux de ce projet.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux de création du carrefour giratoire entre la RD101, la voie communale de la Citée au Coq et la bretelle d'accès à la voie rapide RN157, le rétablissement d'une piste cyclable au droit du projet, le déplacement de l'aire de covoiturage ainsi que la création de deux arrêts de cars le long de la RD101 en encoche.

Cette convention précise notamment :

- La consistance des travaux à réaliser,
- Les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- L'estimation des aménagements,
- Les dispositions financières,
- La gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Un giratoire de 18m de rayon extérieur,
- Le rétablissement d'une piste cyclable en enrobé noir au droit des travaux sur 170 ml en bordure Nord de la VC et Ouest de la RD101 vers Servon/Vilaine,
- Le déplacement de l'aire de covoiturage afin de conserver un nombre de places identique,
- La création de 2 arrêts de car en encoche sur la RD101.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'y apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

Article 3 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

La maîtrise d'œuvre des études et des travaux sera assurée également par les services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, Direction des Grands Travaux d'Infrastructures du Pôle Construction et Logistique, Service Etudes et Travaux n° 1.

3.1 - Maîtrise foncière pour la réalisation des travaux :

Le Département procède aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du giratoire par la modification de l'aire de covoiturage.

Les parcelles qui seraient propriétés de la commune ou de la communauté de communes seront cédées gratuitement ou mises à disposition au/du Département pour la réalisation des présents travaux.

3.2 - Contenu de la mission du Département d'Ille-et-Vilaine sur les études et travaux de Terrassement Assainissement et Chaussées (TAC)

Dans le cadre des travaux de Terrassement Assainissement et Chaussées, le Département s'engage à :

- Procéder aux études techniques préalables et à les avoir présentées aux partenaires pour validation,
- Établir le Dossier de Consultation des Entreprises pour les travaux de voiries,
- Analyser les offres reçues,
- Préparer les conventions éventuelles avec les concessionnaires de réseaux,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés de travaux,
- Assurer le suivi des travaux et leur préfinancement,
- Préparer et réaliser la réception des ouvrages.

La commune et la communauté de communes reconnaissent avoir pris connaissance du projet et l'avoir agréé.

La commune et la communauté de communes autorisent le Département à communiquer à des tiers et notamment aux entreprises titulaires, les documents nécessaires à la réalisation des travaux.

3.3 - Réalisation d'études et travaux d'équipement par le Département d'Ille-et-Vilaine

Dans le cadre de cette opération, le Département préparera les éléments nécessaires à la passation des commandes pour des prestations hors marché de Travaux Assainissement Chaussée.

Ces éléments prévoient des études et des travaux d'équipement qui comprennent :

- La fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale (police et directionnelle),
- Les contrôles et les essais nécessaires à la bonne exécution des ouvrages,
- Les prestations topographiques,
- L'exploitation des Routes Départementales pendant la durée des travaux (mise en sécurité des voies, signalisation temporaire de travaux, marquage provisoire, ouvrages de protection, ...).

L'exploitation des Routes Départementales pendant la durée des travaux (mise en sécurité des voies, signalisation temporaire de travaux, marquage provisoire, ouvrages de protection...) sera assurée par le Département. L'exploitation des autres routes notamment communales sera réalisée par la collectivité concernée.

Les prestations de types fournitures de mobiliers urbains, abris bus, éclairage public ne sont pas incluses dans la présente convention. Si les collectivités souhaitent poser du mobilier urbain, le projet sera soumis au Département (suivant la domanialité) pour validation, et pris en charge entièrement par les collectivités à l'origine de la demande.

Un engazonnement de type rural sera réalisé sur l'anneau du giratoire et les modelés paysagers créés dans les délaissés.

Les plantations situées en limite nord et ouest du projet dans la partie en acquisition, seront traitées dans le cadre de la négociation foncière.

Il n'est pas prévu d'autres plantations sur le projet.

Article 4 : ESTIMATION DE L'OPERATION

L'opération dans sa globalité est estimée à 1,14 M€ TTC aux conditions économiques de juillet 2024, qui peuvent être décomposés comme suit :

	€HT	€TTC
A - Terrassements, assainissement et chaussées	770 000,00	924 000,00
B - Etudes et travaux d'équipement	103 000,00	
Signalisations horizontale et verticale	30 000,00	
Dispositifs de retenue routiers	30 000,00	
Contrôles et essais, géomètre, exploitation	30 000,00	
Acquisitions foncières, engazonnement, aménagement paysager	8 000,00	
Déplacement de réseaux	5 000,00	
C - Assistance technique du Département (10 % de A)	77 000,00	
TOTAL	950 000,00	1 140 000,00

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Plan de financement

Le marché de travaux est estimé à 924 000€ TTC soient 770 000 € HT.

Les modalités de financement de l'opération sont les suivantes :

- Le Département prend en charge la moitié de l'ensemble des travaux de terrassement assainissement et chaussées soit 385 000 €HT.
Il supportera également les dépenses suivantes :
 - Les frais d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre,
 - Les coûts d'exploitation sur routes départementales,
 - Les coûts de contrôles et de géomètre,
 - Les acquisitions foncières nécessaires,
 - Les déplacements de réseaux nécessaires.

Soit un total estimé à 565 000 €HT soit 59,4 % de la dépense totale H.T.

- La **commune** participera financièrement à hauteur de 16,5% du montant total hors taxe des travaux de Terrassement, Assainissement et Chaussées.
- La **communauté de communes** participera à hauteur de 33,5% du montant total hors taxe des travaux de Terrassement, Assainissement et Chaussées.

Le Département préfinancera la totalité des travaux.

Les modalités du remboursement de la commune et de la communauté de communes au profit du Département sont décrites au 5.2 du présent document.

Toute augmentation de l'enveloppe prévisionnelle, à valeur constante (c'est-à-dire sans prendre en compte les révisions de prix) de 15 %, ou plus, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.2 Modalité de versement des participations

Le Département procédera aux appels de fonds selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- Appel de fond de 10% du montant hors taxe du marché Terrassements, Assainissement, Chaussées à sa notification,
- En fin de travaux, le Département présentera les décomptes généraux et définitifs accompagnés des justificatifs, de façon à ce que la commune et la communauté de communes participent au financement suivant les modalités fixées à l'article 5.1 ci-dessus, sur la base des dépenses effectives.

Elles se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte du département.

Bénéficiaire	Etablissement	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département d'Ille-et-Vilaine	Banque de France	30001	00682	C3550000000	84

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5500 0000 084
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : RESPONSABILITE

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter aux partenaires financiers une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Les partenaires financiers se doivent d'informer le maître d'ouvrage unique de toutes réclamations inhérentes aux travaux ou pouvant impacter l'avancement du chantier.

Article 7 : MODALITES DE RECEPTION – REMISE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages par le Département entraîne de plein droit la remise de l'ouvrage à la commune et à la communauté de communes pour la piste cyclable, les arrêts de cars et l'aire de covoiturage.

Article 8 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du département prend fin à l'issue de la réception des ouvrages.

Article 9 : TRANSFERT DE GARANTIE

La réception des ouvrages opère de plein droit le transfert des garanties légales afférentes. Le Département remet aux partenaires financiers tout document permettant de mettre en œuvre ces garanties.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prend fin à la réception des ouvrages.

Article 11 : GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE - DOMANIALITE

Le Département entretiendra les chaussées qui lui incombent ainsi que l'anneau du giratoire et les équipements de sécurité.

La commune de Servon-sur-Vilaine assumera l'entretien des voiries communales et leurs dépendances (trottoirs, accotements, îlots directionnels, signalisation verticale et horizontale, espaces verts...) suivant les prescriptions et limites décrites dans le règlement de la voirie

départementale (RVD) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté entretiendra la piste cyclable ainsi que la signalisation associée et ses dépendances (nettoyages de grilles, de l'accotement, entretien des haies et espaces verts aux abords...), les arrêts de car et trottoirs associés et tout abri voyageur, vélos...dont elle équiperait le projet ainsi que l'aire de covoiturage.

La commune et la communauté de communes ne pourront procéder à des modifications ultérieures sur lesdits aménagements sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

Ces modalités seront effectives dès la fin des travaux.

Article 12 : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à	Fait à	Fait à Rennes,
Le	Le	Le
Pour la Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté Monsieur le Président	Pour la commune de Servon- sur-Vilaine Monsieur le Maire	Pour le Département d'Ille-et- Vilaine Monsieur le Président
Mr DENIEUL	Mr MORIN	Mr CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 20/01/2025

N° 50391

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°25533	APAE : 2020-ROGTI002-502 PLAN DE RELANCE TRAVAUX MOBILITES		
Imputation	23-843-2315-0-P31 Installations, matériel et outillage techniques		
Montant de l'APAE	15 887 222 €	Montant proposé ce jour	764 721,60 €
TOTAL			764 721,60 €